



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2026-023 DELIBERATION « FINANCIERE » DU 13 SEPTEMBRE 2026

FIXANT LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES POUR L'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHEES DELIVREES PAR LE COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, dans ses parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 911-1 et suivant, L. 912-2, L. 921-2, L. 941-1, L. 942-2, et R. 912-1 et suivants, R. 921-20, R. 912-62 ;
- VU** la délibération n°2024-010 « **CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE** » du 02 MAI 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution générales des licences de pêche embarquée délivrées par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à l'exception des algues et des poissons amphihalins ;
- VU** la délibération n°2025-015 « **CADRE D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE RECOLTE DU GOEMON POUSSANT EN MER** » du 26 août 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les modalités d'attribution de la licence de récolte du goémon délivrées par le CRPMEM de Bretagne
- VU** la délibération n°2025-018 « **ALGUES-MESURES TECHNIQUES** » du 02 décembre 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la récolte des goémons poussant en mer dans les eaux territoriales au large de la Bretagne
- VU** la délibération n° 2025-003 « **RECOLTE DES ALGUES DE RIVE A PIED – A** » du 22 avril 2025 fixant les conditions d'attribution de la licence de récolte des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2021-032 « **CMEA – CRPM - A** » du 25 novembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche maritime dans les estuaires et la pêche des poissons amphihalins pour la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2025-017 « **CMEA – CRPM - B** » du 28 novembre 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant le contingentement des timbres CMEA, les mesures techniques pour la pêche de la civelle sur la partie maritime de l'estuaire de la Vilaine et des autres estuaires et la répartition des quotas de civelles
- VU** la délibération n°2024-031 « **BIVALVES CONCARNEAU GLENAN** » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Concarneau/Les Glénan ;
- VU** la délibération n°2024-024 « **BIVALVES CÔTES D'ARMOR** » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2024-032 « **BIVALVES MER D'IROISE-DOUARNENEZ** » du 02 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les pectinidés dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur mer d'Iroise /baie de Douarnenez
- VU** la délibération n°2022-050 « **BIVALVES EN PLONGEE RANCE SAINT-MALO** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves (coquille Saint-Jacques, praire, huîtres plates, amande) en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine – secteur la Rance Saint-Malo ;
- VU** la délibération n°2024-028 « **BIVALVES EN PLONGEE RANCE COTES D'ARMOR** » du 02 mai 2024 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves en plongée dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2026-003 « **BIVALVES SAINT-MALO** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques, les praires et les vénéus dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°2024-054 « **BIVALVES LORIENT COTIER** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur de Lorient sur le gisement côtier ;
- VU** la délibération n° 2025-004 « **BOLINCHE SUD** » du 22 avril 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la Bretagne – secteur SUD 48°30' ;
- VU** la délibération n° 2024-014 « **BOLINCHE NORD** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche à la bolinche dans les eaux territoriales au large de la Bretagne - secteur NORD du 48°30' ;

- VU** la délibération n°2024-055 « **BULOTS AURAY/VANNES** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2026-013 « **BULOTS CÔTES D'ARMOR** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2026-004 « **BULOTS SAINT-MALO** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bulots dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°2024-033 « **BULOTS MORLAIX** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du bulot dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur de Morlaix ;
- VU** la délibération n°2026-021 « **CANOT** » du 27 août 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès à la petite pêche côtière du poisson au filet, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-080 « **SEICHES AU CASIER CÔTES D'ARMOR** » du 29 octobre 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2024-079 « **SEICHES AU CASIER SAINT-MALO** » du 29 octobre 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches au casier dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°2025-001 « **CHALUT MER D'IROISE** » du 17 janvier 2025 du CRPMEM de Bretagne modifiant la délibération 2024-034 « **CHALUT MER D'IROISE** » du 02 mai 2024, fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut de fond du poisson, des mollusques et des pectinidés autre que les coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur mer d'Iroise ;
- VU** la délibération n°2024-026 « **CHALUT PAIMPOL** » du 2 mai 2024 CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des pectinidés autres que la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor – secteur de Paimpol ;
- VU** la délibération n°2024-056 « **COQUES DRAGUE AURAY/VANNES** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coques à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur estuaire Vilaine ;
- VU** la délibération n°2024-062 « **PALOURDES ET COQUES DRAGUE MESNARD CASTILLY** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des palourdes et des coques à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan - secteur Mesnard Castilly ;
- VU** la délibération n°2025-006 « **COQUILLAGES AURAY/VANNES** » du 22 avril 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, vénéus et huitres creuses dans les eaux territoriales du secteur Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2024-076 « **COQUILLES SAINT-JACQUES AURAY/VANNES** » du 25 septembre 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2024-035 « **COQUILLES SAINT-JACQUES CONCARNEAU COTIER** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Concarneau côtier ;
- VU** la délibération n°2025-013 « **COQUILLES SAINT-JACQUES COTES D'ARMOR** » du 26 août 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2024-036 « **COQUILLES SAINT JACQUES DOUARNENEZ** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques et des pétoncles dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Douarnenez ;
- VU** la délibération n°2024-074 « **COQUILLES SAINT-JACQUES SAINT-MALO** » du 25 septembre 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint Jacques dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération n°2024-037 « **COQUILLES SAINT-JACQUES MER IROISE** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur en mer d'Iroise ;
- VU** la délibération n°2024-024 « **BIVALVES CÔTES D'ARMOR** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des bivalves autres que les coquilles Saint-Jacques et les praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2024-058 « **COQUILLES SAINT-JACQUES LORIENT COTIER** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur de Lorient sur le gisement côtier ;
- VU** la délibération n°2024-069 « **COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX COTIER** » du 27 août 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix côtier ;

- VU** la délibération n°2024-070 « **COQUILLES SAINT-JACQUES MORLAIX LARGE** » du 27 août 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Morlaix large ;
- VU** la délibération n°2024-018 « **CREVETTES GRISES** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crevettes grises dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2026-021 « **CRUSTACÉS** » du 27 août 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des crustacés dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-019 « **FILETS** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson au filet dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-040 « **FILETS RADE DE BREST** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche au poisson au filet dans les eaux territoriales au large du Finistère – secteur Rade de Brest ;
- VU** la délibération n°2024-041 « **MOLLUSQUES BIVALVES BREST CAMARET** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des mollusques bivalves à la drague dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur de Brest Camaret ;
- VU** la délibération n°2024-059 « **MOULES DRAGUE AURAY/VANNES** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des moules à la drague dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur Auray/Vannes ;
- VU** la délibération n°2024-020 « **NASSES A POISSON** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson à la nasse dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne ;
- VU** la délibération n°2026-018 « **ORMEAUX** » du 27 août 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant conditions particulières d'accès pour la pêche des ormeaux en plongée dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-042 « **OURSINS CONCARNEAU GLENAN** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Concarneau/Les Glénan ;
- VU** la délibération n°2026-009 « **PECHE DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE FINISTERE** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Finistère ;
- VU** la délibération n°2026-010 « **PECHE DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE MORBIHAN** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large du Morbihan ;
- VU** la délibération n°2026-011 « **PECHE DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE COTES D'ARMOR** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n°2026-012 « **PECHE DES OURSINS PARACENTROTUS LIVIDUS EN PLONGEE SAINT-MALO** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des oursins *paracentrotus lividus* en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine ;
- VU** la délibération n° 2024-021 « **METIERS DE L'HAMEÇON** » du 2 mai 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poisson aux métiers de l'hameçon dans les eaux territoriales au large de la Bretagne ;
- VU** la délibération n°2024-061 « **PALOURDES DRAGUE GOLFE DU MORBIHAN** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des palourdes dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur Golfe du Morbihan ;
- VU** la délibération n°2024-063 « **PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des pétoncles dans les eaux territoriales au large du Morbihan – secteur Golfe du Morbihan ;
- VU** la délibération n°2025-005 « **POUCES PIEDS CONCARNEAU** » du 22 avril 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Concarneau / Les Glénan ;
- VU** la délibération n°2024-045 « **POUCES PIEDS IROISE** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des pouces-pieds dans les eaux territoriales au large du Finistère - secteur Douarnenez/Camaret/Ouessant ;
- VU** la délibération n°2025-011 « **PRAIRES COTES D'ARMOR** » du 26 août 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération n° 2025-012 « **PRAIRES SAINT-MALO** » du 26 août 2025 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine ;
- VU** la délibération n°2026-005 « **PRAIRES EN PLONGEE SAINT-MALO** » du 11 mai 2026 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des praires en plongée dans les eaux territoriales au large de l'Ille et Vilaine ;
- VU** la délibération n°2024-065 « **SEICHES MORBIHAN** » du 2 mai 2024 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des seiches dans les eaux territoriales au large du Morbihan ;

- VU** la délibération n°2025-007 « **VENUS SAINT-MALO** » du 1^{er} juillet 2025 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des Vénus dans les eaux territoriales au large de l'Ille-et-Vilaine ;
- VU** la délibération 2026-016 « **POULPES FINISTERE NORD** » du 27 août 2026 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère nord ;
- VU** la délibération n° 2026-017 « **POULPE FINISTERE SUD** » du 27 août 2026 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des poulpes dans les eaux territoriales au large du Finistère sud ;
- VU** la délibération n° 2026-022 « **POULPE COTES D'ARMOR** » du 27 août 2026 fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche du poulpe dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins (ci-après dénommé « CNPMEM ») n°B26/2018 modifiée relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, exceptée la coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération du CNPMEM n°B45/2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche à la Coquille Saint-Jacques ;
- VU** la délibération du CNPMEM n°B78/2020 modifiée relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU** la consultation électronique du conseil du 10 au 13 septembre 2026 ;

Considérant que le régime d'autorisation de pêche vise notamment à garantir durablement les ressources halieutiques bénéficiant ainsi à la collectivité des marins pêcheurs ;

Considérant que la participation à la gestion halieutique, prévue à l'article L.912-2 du code rural et de la pêche maritime, constitue une mission de service public dont est chargé le CRPMEM de Bretagne ;

ADOPTE

Article 1 : Définitions

Campagne de pêche annuelle : période sur une année civile sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Campagne de pêche saisonnière : période à cheval sur 2 années civiles entre le 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1 sans préjudice de la date d'ouverture de la pêcherie.

Article 2 : Contributions financières des licences de pêche

2-1) Contributions financières pour l'attribution des licences de pêche embarquée dont la campagne est annuelle du CRPMEM de Bretagne

Secteur	Métier / gisement		Prix de la licence (a)
Bretagne	Bolinche Sud		235 €
	Bolinche Nord		235 €
	CMEA		400 €
	Canot		190 €
	Récolte du goémon poussant en mer	Navires immatriculés dans les Côtes d'Armor	200 €
		Navires immatriculés dans le Finistère [0 – 49] kW	200 + 550 = 750 €
		Navires immatriculés dans le Finistère [50 – 99] kW	200 + 750 = 950 €
		Navires immatriculés dans le Finistère [100 – 149] kW	200 + 950 = 1 150 €
		Navires immatriculés dans le Finistère ≥ 150 kW	200 + 1 150 = 1 350 €
	Crevettes Grises	Navire armé en 5 ^{ème} , 4 ^{ème} , 3 ^{ème} catégorie navigante avec un seul homme	100 €
		Navire armé en 3 ^{ème} catégorie	136 €
		Navire armé en 2 ^{ème} catégorie	190 €

	Nasse à poisson	Navire ≤ 10m	100 €
		10 m < Navire ≤ 12m	200 €
		12 m < Navire ≤ 16m	500 €
		Navire > 16m	1 000 €
	Crustacés	Navire armé en 5 ^{ème} , 4 ^{ème} , 3 ^{ème} catégorie navigante avec un seul homme embarqué	100 €
		Navire armé en 3 ^{ème} catégorie	136 €
		Navire armé en 2 ^{ème} catégorie	190 €
	Filets à poisson	Navire ≤ 10m	105 €
		Navire > 10m	135 €
	Métiers de l'hameçon	Navire ≤ 10m	101 €
		10 m < Navire ≤ 12m	185 €
		12 m < Navire ≤ 16m	215 €
		Navire > 16 m	275 €

Secteur	Métier / gisement		Prix licence (a)
Finistère (29)	Bivalves Concarneau Glénan		135 €
	Bivalves Mer d'Iroise		135 €
	Bulots Morlaix		100 €
	Chalut Mer d'Iroise		155 €
	Filets Rade de Brest		100 €
	Pouces-pieds Concarneau		100 €
	Pouces pieds Iroise		100 €
Côtes d'Armor (22)	Bivalves Côtes d'Armor		100 €
	Bulots Côtes d'Armor		205 €
	Seiche au casier Côtes d'Armor		100 €
	Chalut Paimpol		100 €
Ille-et-Vilaine (35)	Bivalves Saint Malo		100 €
	Bulots Saint Malo		436 €
	Vénus Saint Malo		100 €
	Casiers à seiches Saint Malo		100 €
	Licences Canot et Crustacé – Timbre pêche en plongée des crustacés. Ce timbre est réservé aux titulaires d'une licence de pêche en plongée sur l'Ille-et-Vilaine (Bivalves en plongée Saint-Malo, Coquilles Saint-Jacques secteur de Saint-Malo option plongée ou ormeaux en plongée zone 1.		
Morbihan (56)	Bivalves Lorient côtier		100 €
	Bulots Auray et Vannes		100 €
	Moules drague Auray et Vannes		140 €
	Palourdes à la drague Auray/Vannes		390 €
	Palourdes et coques drague Mesnard / Castilly		140 €
	Pétoncles Golfe du Morbihan		100 €
	Coquillages Auray/Vannes		150 €
	Licence Crustacé – Timbre casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s)	Navire ≤ 10m	150 €
		10 m < Navire ≤ 12m	350€
		Navire > 12 m	450€
	Seiches Morbihan	Option chalut	Navire ≤ 12 m : 150€ Navire > 12 m : 300€
		Option filet	150 €
		Option Casier	150 €

2-2) Contributions financières pour l'attribution des licences de pêche embarquée dont la campagne est saisonnière du CRPMEM de Bretagne

Région	Métier / Gisement – Secteur								Prix de la licence
	Zone :								
Bretagne	Ormeaux en plongée	1 SM	2.3 SB/PL	4 Nord Finistère – hors Molène et Ouessant	4 Molène	4 Ouessant	5 DZ AD GV	6 CC	192 €

Secteur	Métier / gisement - Secteur		Prix de la licence (a)
Côtes d'Armor (22)	Coquilles Saint Jacques Côtes d'Armor * concerne uniquement les navires dérogoitaires	De 0 à 36,8 kw	122 + 200= 322 €
		> à 36,8 et ≤ 73,6 kw	156 + 200 = 356 €
		> à 73,6 et ≤ 110,4 kw	223 + 200= 423 €
		> à 110,4 et ≤ 147,2 kw	255 + 200= 455 €
		> à 147,2 et ≤ 184 kw	299 + 200 = 499 €
		> à 184 et ≤ 220,8 kw *	324 + 200= 524 €
		> à 220,8 et ≤ 294,4 kw *	349 + 200= 549 €
	Bivalves Plongée Rance Côtes d'Armor		157 €
	Praires Côtes d'Armor		250 €
	Poulpe Côtes d'Armor		100 €
	Oursins paracentrotus lividus en plongée		100 €
Finistère (29)	Mollusques bivalves Brest Camaret	De 0 à 40 kw	3 065 €
		> à 40 et ≤ 75 kw	3 080 €
		> à 75 et ≤ 110 kw	3 110 €
		> à 110 et ≤ 150 kw	3 136 €
	Coquilles Saint-Jacques Concarneau côtier	Navire utilisant 1 drague	250 €
		Navire utilisant 2 dragues	500 €
	Coquilles Saint Jacques Morlaix large		105 €
	 Contribution supplémentaire obligatoire « gestion du gisement »	De 0 à 40 kw	95 € + 10€/kw
		> à 40 et ≤ 75 kw	107 € + 10€/kw
		> à 75 et ≤ 110 kw	141 € + 10€/kw
		> à 110 et ≤ 150 kw	156 € + 10€/kw
		> à 150 et ≤ 185 kw	171 € + 10€/kw
		> 185 kw	186 € + 10€/kw
		Navires utilisant 1 drague	400 €
		Navires utilisant 2 dragues	800 €
	Coquilles Saint Jacques Douarnenez		125 €
	Coquilles Saint Jacques Mer d'Iroise		105 €
	Oursins Concarneau - Glénan		100 €
	Oursins paracentrotus lividus en plongée		100 €
	Poulpes Finistère Nord		Part fixe : 100€ Contribution Ad Valorem : 0,75 % sur les valeurs des apports de poulpes exploités au moyen de la licence

	Poulpes Finistère Sud		Part fixe : 100€	Contribution <i>Ad Valorem</i> : 0,75 % sur les valeurs des apports de poulpes exploités au moyen de la licence
Ille-et-Vilaine (35)	Coquilles Saint-Jacques Saint Malo		1 500 €	
	Bivalves Plongée Rance Saint Malo		400 €	
	Praires Saint Malo		100 €	
	Praires en plongée Saint Malo		100 €	
	Oursins paracentrotus lividus en plongée		100 €	
Morbihan (56)	Coquilles Saint-Jacques Auray / Vannes Toutes zones A, B, C, D, E	Licence Régionale (obligatoire)	585 €	
		Cotisation supplémentaire obligatoire « Gestion du banc »	2 200 €	
	Coquilles Saint-Jacques Lorient côtier		95 €	
	Coques drague Auray/Vannes		140 €	
	Oursins paracentrotus lividus en plongée		1 500 €	

2-3) Contributions financières pour l'attribution des **licences et timbres de pêche de pêche à pied** du CRPME de Bretagne

Licence pêche à pied			65 €
Départements ou Quartier Maritime		Timbres Espèces/Gisements	
22 Côtes d'Armor	Littoral du secteur de Paimpol	Coques et Palourdes - Banc du Guer	100 €
		Coques et Palourdes – Plougrescant / Pleubian – Pleubian Lanmodez	60 €
		Coques et Palourdes – Goastrez (Trebeurden)	60 €
	Littoral du secteur de Saint Brieuc	Coques et Palourdes de la baie de Saint Brieuc	80 €
		Coques et Palourdes de la baie de Binic	60 €
		Coques et Palourdes - La Ville Ger en Rance	350 €
		Moules Saint Brieuc	80 €
		Huîtres creuses "Gisement de Pordic"	60 €
		Coques et Palourdes Lancieux-Arguenon-La Fresnaie	80 €
	Littoral du département des Côtes d'Armor	Autres coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre)	200 €
		Poissons	60 €
		Animaux vermiformes (ex vers marins)	100 €
29 Finistère	Littoral du département du Finistère	Tellines	200 €
		Crustacés (à l'exception des anatifes)	50 €
		Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre)	100 €
		Animaux vermiformes (ex vers marins)	100 €
		Oursins (hors Audierne et Douarnenez)	200 €
	Littoral du secteur d'Audierne	Oursins	100 €
		Anatifes	50 €
	Littoral du secteur de Douarnenez	Oursins	100 €
	Littoral du secteur du Guilvinec	Coques & Palourdes de la rivière Pont L'Abbé	100 €
		Poissons	50 €
	Littoral du secteur de Concarneau	Coques et palourdes Sud Finistère	200 €
	Littoral des secteurs de Morlaix Brest Camaret	Coques - baie de Locquirec	100 €
		Coques et palourdes Nord-Finistère (MX, BR et CM)	200 €
		Huîtres – Rade de Brest	50 €
		Poissons Nord Finistère	50 €
35 Ille et Vilaine	Littoral du département d'Ille et Vilaine	Coques et palourdes – Baie du Mont Saint-Michel / Rance ^(C)	500 €
		Moules – Banc des Hermelles	150 €

		Crustacés – Ille et Vilaine	150 €
		Poissons – Ille et Vilaine	150 €
		Hors-Gisement (sauf coques et palourdes) – Ille et Vilaine	150 €
56 Morbihan	Littoral du département du Morbihan	Coques et palourdes (à l'exception de la rivière d'Étel)	1000 €
		Tellines	290 €
		Huîtres creuses	125 €
		Animaux vermiformes (ex vers marins)	115 €
		Crustacés (à l'exception des anatifes)	100 €
		Poissons	100 €
		Moules	105 €
		Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre)	100 €
		Pouces-pieds	140 €
	Littoral du secteur de Lorient	Coques et palourdes – Rivière d'Étel	310 €
		Oursins	250 €

Article 3 : Quotes parts des licences de pêche

3-1) Quotes-parts des licences de pêche embarquée dont la campagne est annuelle du CRPME de Bretagne

Conformément aux délibérations du CNPME susvisées, et sauf cas particulier, le CRPME de Bretagne reversera 20€ au CNPME au titre de la quote-part du CNPME.

Région	Métier / gisement		Quote-part CRPME	Quote-part CDPME sauf CDPME 56
Bretagne	Bolinche Sud		40,00 €	40,00 €
	Bolinche Nord		40,00 €	40,00 €
	CMEA ⁽¹⁾		25,00 €	25,00 €
	Canot		85,00 €	85,00 €
	Récolte du goémon poussant en mer		49,15 €	49,15 €
	Crevettes Grises		45,00 €	45,00 €
	Crustacés		40,00 €	40,00 €
	Filets à poisson		45,25 €	45,25 €
	Métiers de l'hameçon		50,50 €	50,50 €
	Nasse à poisson	≤ 10m	40,00 €	40,00 €
		]10-12] m	80,00 €	80,00 €
		]12-16] m	200,00 €	200,00 €
		>16 m	400,00 €	400,00 €
	Algues de rive	Licence	50,00 €	50,00 €
		Extrait annuel	15,00 €	15,00 €
		Extrait saisonnier	5,00 €	5,00 €
Ille et Vilaine (35)	Bivalves Saint Malo		40,00 €	40,00 €
	Bulots Saint Malo		40,00 €	40,00 €
	Vénus Saint Malo		40,00 €	40,00 €
	Casiers à seiche Saint Malo		40,00 €	40,00 €

Côtes d'Armor (22)	Bivalves Côtes d'Armor	40,00 €	40,00 €
	Bulots Côtes d'Armor	92,50 €	92,50 €
	Seiches au casier Côtes d'Armor	40,00 €	40,00 €
	Chalut Paimpol	45,00 €	45,00 €
Finistère (29)	Bivalves Concarneau Glénan	40,00 €	40,00 €
	Bivalves Mer d'Iroise	40,00 €	40,00 €
	Bulots Morlaix	40,00 €	40,00 €
	Chalut Mer d'Iroise	41,50 €	41,50 €
	Filets Rade de Brest	40,00 €	40,00 €
	Pouces-pieds Concarneau	40,00 €	40,00 €
	Pouces-pieds Iroise	40,00 €	40,00 €
Morbihan (56)	Bulots Auray et Vannes	40,00 €	40,00 €
	Bivalves Lorient côtier	40,00 €	40,00 €
	Moules drague Auray/Vannes	40,00 €	40,00 €
	Palourdes drague Auray/Vannes	40,00 €	40,00 €
	Palourdes et coques drague Mesnard / Castilly	40,00 €	40,00 €
	Pétoncles Golfe du Morbihan	40,00 €	40,00 €
	Coquillages Auray/Vannes	40,00 €	40,00 €
	Licence Crustacé Timbre Casiers à goulotte(s) latérale(s) non rigide(s)	40,00 €	40,00 €
	Seiches Morbihan	40,00 €	40,00 €

(1) Pour la licence CMEA, une quote-part de 50,00€ est reversée au CNPMM

3-2) Quotes-parts des licences de pêche embarquée dont la campagne est saisonnière du CRPMM de Bretagne

Conformément aux délibérations du CNPMM, pour chaque licence de pêche des coquillages hors coquille Saint-Jacques, le CRPMM de Bretagne reversera 20 € au CNPMM au titre de quotes-parts.

Pour chaque licence de pêche des coquilles Saint-Jacques, le CRPMM de Bretagne reversera 35 € au CNPMM, au titre de quotes-parts.

<u>Département</u>	<u>Licence</u>	<u>Quote-part CRPMEM</u>	<u>Quote-part CDPMEM instructeur sauf CDPMEM 56</u>
Bretagne	Coquille Saint-Jacques sur l'ensemble des gisements bretons	32, 50 €	32,50 €
	Ormeaux	47,50 €	32,50 €
Morbihan	Coque drague Auray/Vannes	47,50 €	32,50 €
	Oursins Golfe du Morbihan	52,50 €	47,50 €
Côtes d'Armor	Praires Côtes d'Armor	47,50 €	32,50 €
Ille et Vilaine	Praires Saint Malo	47,50 €	32,50 €
Finistère	Mollusques bivalves Brest/Camaret	32, 50 €	32,50 €
	Oursins Concarneau	52,50 €	47,50 €

3-3) Quotes-parts des licences de **pêche à pied** du CRPMEM de Bretagne

Conformément aux délibérations du CNPMEM, le CRPMEM de Bretagne reversera 20 € au CNPMEM au titre de quotes-parts.

<u>Département</u>	<u>Licence & timbres espèce/gisement</u>	<u>Quote-part CRPM</u>	<u>Quote-part CDPM instructeur sauf CDPMEM 56</u>
Bretagne	Licence	25 €	20 €
Ille et Vilaine	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €
Côtes d'Armor	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €
Finistère	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €
Morbihan	Timbres espèces/gisement	25 €	25 €

Article 4 - Remboursement de la licence

En cas de renonciation à la licence après la date de démarrage de la campagne, une somme minimale forfaitaire de 60 € sera retenue sur la contribution financière de la licence.

En tout état de cause, sauf cas de force majeure dûment constaté, aucune somme ne sera restituée au-delà de 15 jours après la date de début de campagne.

Article 5 - Majoration de la contribution financière en cas de demande tardive

Une majoration de 100 euros sera appliquée à toute demande déposée au-delà de la date fixée dans le tableau de l'annexe 1 « Dates de dépôt des demandes de licences » de la délibération « CADRE COMMUN D'ATTRIBUTION DES LICENCES DE PECHE EMBARQUEE » susvisée, à l'exception des demandes autorisées en cours d'années prévues par l'article 7-2) de la délibération cadre susvisée.

Article 6 – Contribution financière de la réattribution de licence au sein d'un même armement en cours de campagne

La réattribution de licence au sein d'un même armement au cours d'une campagne, au sens de la délibération cadre susvisée, est facturée au demandeur au tarif de 100 euros la première licence, et 50 euros par licence supplémentaire.

Article 7 – Dispositions Diverses

La délibération 2026-014 « FINANCIERE » du 12 juin 2026 est abrogée.

Le Président du CRPMEM de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
33 Boulevard Solférino
35000 RENNES